Enseignement supérieur
Québec

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 8 mars 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-472

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

A. Nous souhaitons obtenir un rapport de l'octroi de bourses aux élèves majeurs ayant des besoins particuliers pour l'embauche de personnes-ressources spécialisées en accompagnement. Celui-ci peut contenir le nombre d'élèves qui reçoivent cette aide financière, le nombre de personnes engagées pour offrir ces services (considérées par l'AfE comme des travailleurs et travailleuses autonomes);

B. le nombre de vérifications des antécédents judiciaires faits lors de l'embauche de ces personnes-ressources,

C. le nombre d'heures d'accompagnement octroyées,

D. les montants en argent dédiés à ces services ou, au mieux, toutes ces informations;

Les informations souhaitées seraient montrées par année (financière, scolaire ou calendrier), sur les 4 dernières années complètes (pour constater la période prépandémique ainsi que la situation actuelle).

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre partiellement à votre demande.

… 2

Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 27e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-6060
Télécopieur : 418 643-1602
acces@education.gouv.qc.ca

En effet, le Ministère n'a recensé aucun document pouvant répondre aux points B et C. Ces informations pourraient toutefois être détenues par les établissements d'enseignement. Nous vous invitons à communiquer avec leurs responsables de l'accès aux documents aux coordonnées diffusées à l'adresse suivante :

https://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/

Une décision distincte vous a été fournie par le ministère de l'Éducation portant sur le même sujet au numéro 23-466.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/cd

p. j. 2

Montants alloués pour l'embauche d'accompagnateurs aux bénéficiaires adultes du PABP selon les années d'attribution 2018-2019 à 2022-2023

Année d'attribution	Nombre de bénéficiaires	Nombre d'heures d'accompagnement	Montant total alloué
2018-2019	296	234 042	5 460 196 $
2019-2020	307	241 350	5 995 133 $
2020-2021	273	210 911	5 239 030 $
2021-2022	283	238 536	5 925 245 $
2022-2023*	275	243 866	6 564 884 $

*Les données 2022-2023 sont provisoires; les données officielles seront disponibles au 31 mars 2024.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).